

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 7 octobre 2026, a décidé :

1. Préavis N° 12-2026 – Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2026-2031

A.

1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de procéder à des acquisitions de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un montant cumulé maximal de CHF 5'000'000.00 pour l'ensemble de la législature 2026-2031, charges éventuelles comprises, y compris pour les acquisitions résultant de l'exercice du droit de préemption légal prévu par la législation cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif. Une fois ce plafond atteint, ou lorsque l'acquisition envisagée aurait pour effet de le dépasser, l'autorisation préalable du Conseil communal est requise ;
2. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de procéder à des aliénations de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
3. que lors d'un échange de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, chacun des deux termes de l'échange sera soumis séparément aux limitations imposées par les chiffres A.1 et A.2 ;
4. que tous les projets d'acquisitions et d'aliénations de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières couverts par les présentes autorisations générales, supérieurs à CHF 30'000.00, seront subordonnés à un préavis favorable de la Commission des finances.

B. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, et d'adhérer à de telles entités, limitée à un montant total de CHF 50'000.00 et à CHF 10'000.00 par cas.

C. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires ou administratives, cantonales et fédérales, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

- D. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par objet et par an, renouvelable avec l'accord de la Commission des finances qui en rendra compte au Conseil communal. Toute dépense supérieure à CHF 30'000.00 sera subordonnée à un préavis favorable de la Commission des finances. D'autre part, la Municipalité orientera la Commission des finances sur toute dépense imprévisible et exceptionnelle susceptible de déséquilibrer manifestement un poste du budget.
- E. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 par cas.
- F. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques, ou d'entreprises suisses et offrant de solides garanties financières.

2. Préavis N° 13-2026 – Arrêté d'imposition pour l'année 2027

- d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé par la Municipalité dans ce préavis, soit de maintenir identiques les taux d'imposition déjà en vigueur depuis le 1er janvier 2019.
- d'adopter cet arrêté pour l'année 2027.
- de soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'État, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).

3. Préavis N° 14-2026 – Achat de matériel d'exploitation et remplacement d'un véhicule pour le service de la voirie

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 130'000.00 TTC, destiné à financer le remplacement d'un véhicule pour le service de la voirie, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.
- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt pour le solde à souscrire, aux meilleures conditions du marché.

4. Préavis N° 15-2026 – Renouvellement et achat de matériel pour manifestations et équipements de fêtes

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 51'000.00 TTC, destiné à financer l'achat de matériel pour les manifestations, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 13'000.00 HT, destiné à financer l'achat d'illuminations festives, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.

- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt pour le solde à souscrire, aux meilleures conditions du marché.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffé municipal ou sur le site Internet de la Commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).